

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 28/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



CENTRE DU PNEU D'OCCASION

D 113
La Bernarde
13127 Vitrolles

Références : D-0236-AIX-2023

Code AIOT : 0100013038 (à rappeler pour toute transmission)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2022 dans l'établissement CENTRE DU PNEU D'OCCASION implanté D 113 La Bernarde 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE DU PNEU D'OCCASION
- D 113 La Bernarde 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0100013038
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CENTRE DU PNEU D'OCCASION réalise pour des tiers des opérations de réparation automobile (avec changement de pneus, huiles).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérifications des sites situés dans le rayon 100 mètres de l'établissement SEVESO voisin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 19/07/1976, article L511-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant indique avoir la déclaration au titre des rubriques 2663 et 2714 de la nomenclature des ICPE mais n'est pas en mesure de la fournir. Après avoir pris l'attache de son avocat conseil, il devait transmettre les éléments justificatifs, sans réponse à ce jour.

Il indique également ne pas être en mesure de justifier du respect de la réglementation opposable au titre des ICPE (arrêté ministériel du 04 janvier 2000 pour la rubrique 2663 à déclaration et arrêté ministériel du 14 octobre 2010 pour la rubrique 2714 à déclaration).

De plus, les risques incendie sont présents sur ce site, au regard de la quantité de pneus stockés sur site et de l'absence de moyens incendie suffisants. Les distances d'isolement ne sont donc pas respectées et le hangar de stockage ne semble pas respecter les dispositions constructives nécessaires pour stocker des pneus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/1976, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, référentiel réglementaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir sur son site au maximum environ : - 2000 pneus en extérieur ; - 2000 pneus en intérieur (sous hangar de 300 m2 d'après l'exploitant) ; - un atelier de réparation automobile de 250 m2. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les déclarations au titre de la rubrique 2663 et 2714 de la nomenclature des ICPE ni d'en justifier les volumes exacts. Il indique : - les huiles usagées sont récupérées par la société SE.RA.HU ou FAURE ; - avoir obtenu le renouvellement de l'habilitation pour les fluides frigo (DEKRA) ; - avoir un contrat pour le recyclage des pneus (FRANCE RECYCLAGE/JOL) ; - avoir fait vérifier les 12 extincteurs fixes + 2 mobiles le 20/06/2022 (PROSUD INCENDIE) ; - ne pas avoir de plans du site à jour ; - ne pas avoir de système d'alerte, ni de détection de fumées, ni de RIA ; - que le poteau incendie est situé à l'extérieur de son site en face (environ 35m).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet